

Instructions concernant le règlement des examens

**éditées par
la Conférence suisse des impôts**

1^{re} édition / 29.11.2004 / 6.12.2006 / 15./16.1.2009 / 13.6.2013 /

21.7.2014 / 3.3.2015 / 8.4.2016 / 8.4.2022

Instructions concernant le règlement des examens édictées par la Conférence suisse des impôts (CSI)

Toutes les dénominations masculines sont également valables pour les femmes.

Généralités

Les présentes instructions ont un caractère purement informatif. En cas de recours contre le refus d'un certificat, on ne peut pas se référer aux présentes instructions. Les bases juridiques ressortent du règlement d'examen du 29 novembre 2004.

But des examens

Les porteurs du certificat I sont qualifiés pour taxer les cas ordinaires de contribuables dépendants. Les porteurs du certificat II A sont qualifiés pour la taxation de cas complexes de contribuables dépendants. Les porteurs du certificat II B sont qualifiés pour la taxation de cas ordinaires de contribuables indépendants et de personnes morales. Les porteurs du certificat III sont qualifiés pour taxer les cas complexes de personnes physiques et morales. Les certificats sont reconnus par les administrations fiscales comme attestation de capacité.

Conditions d'admission

Pour l'examen est admis au

Certificat I	:	cours de formation I
Certificat II A et II B	:	les cours de formation II A et II B
Certificat III	:	cours de formation III

le candidat qui a suivi au moins 80 % des leçons conformément au règlement de formation et qui a payé la finance d'inscription.

Préparation aux examens

Une préparation aux examens couronnée de succès exige un travail méthodique et constant durant les cours.

Branche d'examens

<u>Cours</u>	<u>Contenu d'examen</u>	<u>Forme</u>	<u>Durée</u>
Certificat I	Questions et examens de cas pratiques	écrite	3 heures
Certificat II A	Questions et examens de cas pratiques	écrite	3 heures
Certificat II B	Questions et examens de cas pratiques	écrite	3 heures
Certificat III	Questions et examens de cas pratiques	écrite	3 heures
	Appréciation des cas pratiques	écrite	3 heures
	questions et exemples	orale	30 minutes

Chaque résultat d'examen (partiel) compte une fois. Moyenne arrondie au dixième.

Notation de l'examen écrit

- en premier lieu, l'exactitude et l'intégralité du contenu
- en second lieu, la forme, la présentation et la langue

Contenu et évaluation de l'examen oral

Contenu : Vérifier les connaissances et les capacités d'analyse

Evaluation : En premier lieu, l'exactitude et l'intégralité

En second lieu, une formulation claire et l'assurance

Niveaux de taxonomie selon Bloom (valable pour tous les cours CSI)

Les niveaux de taxonomie selon Bloom remplacent les degrés de connaissance A, B et C.

L'introduction de ces niveaux de taxonomie concorde avec la redéfinition des buts existants. Grâce à ces nouveautés, la CSI veut créer plus de transparence pour toutes les personnes concernées (enseignants, intervenants et auteurs d'examens). Les buts et les exigences d'examens ne sont de ce fait pas plus exigeants mais uniquement plus détaillés.

Vue d'ensemble de la taxonomie selon Bloom :

Niveau	Description	Verbes	Commentaires
cl. 1 mémoriser	Les participants peuvent faire appel à leurs connaissances et les restituer.	Nommer, énumérer, citer	Verbes et niveaux de la taxonomie employés dans le cours de formation CSI I
cl. 2 comprendre	Les participants peuvent expliquer et résumer avec leurs propres mots une notion, un état de fait, une problématique.	Différencier, décrire, définir, expliquer, commenter, interpréter, distinguer, choisir	
cl. 3 appliquer	Les participants appliquent ce qu'ils ont appris à une situation nouvelle, à un état de fait concret et résolvent des problèmes.	Délimiter, déduire, calculer, déterminer, classer, résoudre, procéder à la taxation, effectuer, attribuer	
cl. 4 analyser	Les participants savent reconnaître le contexte, les structures et les contradictions propres à chaque état de fait complexe.	Analyser, associer, identifier, prouver	Dans le cours CSI IIA il y a en plus la cl. 4
cl. 5 synthétiser	Les participants effectuent une prestation constructive et créative, ils peuvent proposer de nouvelles solutions ou émettre des hypothèses fondées.	Ebaucher, développer, construire, proposer	
cl. 6 évaluer	Les participants évaluent des solutions, peuvent comparer des solutions différentes entre elles, prendre des décisions et les motiver.	Evaluer, apprécier, décider	

Buts et niveaux de taxonomie du cours CSI I

Principes

Dans les instructions, seuls les buts globaux de chaque module sont inclus. Les buts détaillés de chaque module sont énumérés dans le support de cours. Ils sont contraignants pour les examens qui se basent sur les supports de cours correspondants.

Dans les supports de cours, sont également énumérés les bases légales, les ordonnances et notices qui sont supposées être connues pour les examens.

La documentation complémentaire, également citée dans les modules, n'est pas déterminante pour l'examen.

Module 01

Expliquer (cl. 2) les plus importantes notions du droit fiscal et du système fiscal suisse avec ses différents impôts, ses bases juridiques et leurs limites ainsi que les différents impôts perçus par la Confédération, les Cantons et les Communes

Module 02

Pour des états de fait concrets, **établir (cl. 3)** l'assujettissement et le revenu imposable des personnes physiques en tenant compte de tous les revenus imposables et de toutes les déductions – en faisant abstraction des revenus et déductions provenant de l'activité lucrative – ainsi que **déterminer (cl. 3)** le barème applicable et **calculer (cl. 3)** l'impôt dû

Module 03

Interpréter (cl. 2) au regard du droit fiscal les règles de taxation, tirées d'états de fait concrets, du revenu et des frais professionnels (frais d'acquisition) provenant de l'activité lucrative dépendante et les utiliser pour **établir (cl. 3)** les valeurs imposables

Module 04

Déterminer (cl. 3) le revenu imposable provenant de l'activité lucrative indépendante.

Module 05

Déterminer (cl. 3) le calcul dans le temps du revenu des personnes physiques en cas d'assujettissement couvrant toute l'année et d'assujettissement inférieur à l'année.

Module 06 (fenêtres cantonales)

Expliquer (cl. 2) le système de l'impôt sur la fortune, **citer (cl. 1)** les sources de droit, **déterminer (cl. 3)** la souveraineté fiscale, le sujet de l'impôt et l'assiette de l'impôt en tenant compte des rapports fiduciaires ou de l'usufruit. **Déterminer (cl. 3) l'impôt dans des cas simples.**

Expliquer (cl. 2) les règles d'estimation pour les éléments de la fortune mobilière et immobilière.

Module 07

Expliquer (cl. 2) les rudiments de l'imposition des personnes morales, **établir (cl. 3)** dans des cas simples le bénéfice imposable, **calculer (cl. 3)** l'impôt sur le bénéfice, et **démontrer (cl. 3)** les éventuelles conséquences fiscales qui en résultent pour le détenteur des droits de participation (participation dans la fortune privée)

Module 08

Expliquer (cl. 2) les bases légales et les notions de la double imposition intercantonale et internationale, **effectuer (cl. 3)** des répartitions fiscales de salariés ainsi qu'**expliquer (cl. 2)** les questions de procédure

Module 09

Etablir (cl. 3), pour l'impôt à la source, la personne imposable, le revenu imposable et le barème pour l'imposition à la source. **Déterminer (cl. 3)** le débiteur de la prestation imposable et l'autorité fiscale compétente ainsi que la procédure applicable

Module 10

Expliquer (cl. 2) le mode de fonctionnement de l'impôt anticipé ainsi que l'objet de l'impôt, le débiteur de l'impôt, la personne redevable de l'impôt, le taux de l'impôt et le remboursement de l'impôt. **Calculer (cl. 3)** l'impôt anticipé dans des cas concrets et **déterminer (cl. 3)** ainsi le droit au remboursement. **Calculer (cl. 3)** le droit à l'imputation forfaitaire d'impôt et **expliquer (cl. 2)** la retenue d'impôt USA.

Module 11

Expliquer (cl. 2) les principes de procédure, les droits et obligations des parties impliquées dans le processus de taxation, les moyens de droit à leur disposition. **Indiquer (cl. 2)** les possibilités de modification des décisions de taxation entrées en force. **Résoudre (cl. 3)** des questions de délai et de prescription en droit de procédure et en droit fiscal pénal.

Module 12

Expliquer (cl. 2) la perception de l'impôt fédéral direct.

Module 13 (fenêtres cantonales)

Expliquer (cl. 2) le système de l'impôt sur les gains immobiliers, **citer (cl. 1)** les sources de droit, **expliquer (cl. 2)** la souveraineté fiscale, le sujet de l'impôt et l'objet de l'impôt ainsi qu'**expliquer (cl. 2)** l'assiette de l'impôt et la systématique du calcul de l'impôt en tenant compte d'éventuelles déductions pour durée de possession ou de suppléments pour spéculation.

Citer (cl. 1) les états de fait impliquant l'imposition et le report de l'imposition et **expliquer (cl. 2)** les conditions du remploi en matière d'impôt sur les gains immobiliers.

Module 14 (fenêtres cantonales)

Expliquer (cl. 2) pour votre canton le système de l'impôt sur les successions et les donations, **citer (cl. 1)** les sources de droit, **expliquer (cl. 2)** la souveraineté fiscale, le sujet de l'impôt, l'objet de l'impôt, l'assiette de l'impôt ainsi que **nommer (cl. 1)** les libéralités exonérées de l'impôt.

Module 15 (fenêtres cantonales)

Expliquer (cl. 2) pour votre canton les compétences qui reviennent aux communes et **expliquer (cl. 2)** les sortes d'impôts qui sont prélevés par les communes (facultatifs ou obligatoires).

Buts et niveaux de taxonomie du cours CSI II A

Principes

Dans les instructions, seuls les buts globaux de chaque module sont inclus. Les buts détaillés de chaque module sont énumérés dans le support de cours. Ils sont contraignants pour les examens qui se basent sur les supports de cours correspondants.

Dans les supports de cours, sont également énumérés les bases légales, les ordonnances et notices qui sont supposées être connues pour les examens.

La documentation complémentaire, également citée dans les modules, n'est pas déterminante pour l'examen.

Module 1

Indiquer (cl. 2) la structure du Code civil suisse (CC) avec les règles générales du titre préliminaire, du droit des personnes, du droit de la famille, du droit des successions et des droits réels, ainsi que **déterminer (cl. 3)**, pour des questions de droit, la réponse appropriée selon le CC.

Indiquer (cl. 2) la structure du droit des obligations (CO) avec les dispositions générales concernant des obligations entre particuliers avec la formation, l'effet, l'exécution ainsi que l'extinction, et **expliquer (cl. 2)** les différents espèces de contrats et le droit des papiers-valeurs, ainsi que **déterminer (cl. 3)**, pour des questions de droit, la réponse appropriée selon le CO.

(le droit des sociétés, qui traite de sociétés ayant une activité économique selon le droit suisse, ainsi que le registre du commerce, les raisons de commerce et la comptabilité commerciale sont traités dans le cours CSI II B)

Module 2

Expliquer (cl. 2) le calcul dans le temps de manière objective de la fortune des personnes physiques et **établir (cl. 3)** la fortune nette imposable.

Module 3

Effectuer (cl. 3) la comparaison des états de fortune des personnes physiques et en **déduire (cl. 3)** les conséquences qui résultent des écarts.

Module 4

Déterminer (cl. 3) les conséquences fiscales pour les rendements provenant de la fortune privée mobilière tels que les intérêts d'avoirs, les revenus de participation, l'utilisation de choses mobilières, les revenus des parts de placements collectifs et les revenus de biens immatériels en tenant compte d'éventuels frais d'acquisition.

Expliquer (cl. 2) des cas spéciaux liés à la fortune privée mobilière tels que la liquidation partielle indirecte, la transposition et le commerce professionnel de titres.

Module 5

Etablir (cl. 3) les conséquences fiscales en raison des rapports effectifs pour l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les donations et / ou l'impôt anticipé lors de la constitution, durant l'existence et lors de la liquidation des trusts, des fondations de famille suisses ainsi que des fondations de droit liechtensteinois.

Module 6

Définir (cl. 3) le moment de l'imposition ainsi que l'assiette de l'impôt de l'avantage appréciable en argent pour des participations de collaborateur proprement dites et improprement dites en prenant en considération les aspects transfrontaliers.

Définir (cl. 3) pour l'employeur l'obligation de délivrer des attestations ainsi que les conséquences fiscales lors de la cession de participations de collaborateur.

(Indication d'ordre général : base légale déterminante dès le 01.01.2013)

Module 7

Expliquer (cl. 2) le principe des trois piliers de la prévoyance sociale en Suisse et plus particulièrement : que comprend chacun des piliers, le but de chaque pilier, les personnes assurées, l'obligation de cotiser et les prestations qui en résultent.

Déterminer (cl. 3), pour des états de fait concrets, les conséquences fiscales des cotisations à et des prestations provenant de l'AVS / AI / PC / APG, des indemnités journalières de l'assurance-accidents et de l'assurance-maladie, de la prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier obligatoire / surobligatoire) ainsi que des piliers 3a et 3b.

Module 8

Déterminer (cl.3) le sujet fiscal, le revenu imposable ainsi que le moment de l'imposition pour tous les types de revenus provenant de la fortune privée immobilière en tenant compte de toutes les formes possibles d'utilisation et **déterminer (cl. 3)** les déductions admises.

Déterminer (cl. 3) les conséquences fiscales en cas de ventes de la fortune privée immobilière en tenant compte des critères concernant les commerçants quasi-professionnels d'immeubles et de l'imposition de la plus-value reportée.

Module 9

Déterminer (cl. 3) les contraventions fiscales et les délits fiscaux selon le droit pénal fiscal avec chaque fois les sanctions correspondantes des participants (auteur, instigateur, complice, représentant) ainsi que l'autorité exécutive, la prescription de la poursuite pénale et la prescription de la peine.

Expliquer (cl. 2) le rappel d'impôt simplifié pour les héritiers et la dénonciation spontanée non punissable, les mesures spéciales d'enquête de l'Administration fédérale des contributions et l'assistance administrative internationale en matière fiscale.

Module 10

Déterminer (cl. 3) l'imposition des personnes exerçant une activité lucrative dépendante ayant ou non une résidence en Suisse dans le cadre d'états de fait intercantonaux et internationaux complexes.

(les objectifs du module 8, CSI I, s'appliquent ici aussi)

Buts et niveaux de taxonomie du cours CSI II B

Principes

Dans les instructions, seuls les buts globaux de chaque module sont inclus. Les buts détaillés de chaque module sont énumérés dans le support de cours. Ils sont contraignants pour les examens qui se basent sur les supports de cours correspondants.

Dans les supports de cours, sont également énumérés les bases légales, les ordonnances et notices qui sont supposées être connues pour les examens.

La documentation complémentaire, également citée dans les modules, n'est pas déterminante pour l'examen.

Module 1

Différencier (cl. 2) les formes de société en fonction de leurs caractéristiques légales dans le droit des obligations, **expliquer (cl. 2)** l'obligation de s'inscrire au registre du commerce, les effets juridiques de cette inscription et les prescriptions à observer lors de la fondation d'une société, et **déterminer (cl. 3)** la réponse aux questions de droit des sociétés pour des états de fait simples.

Module 2

Attester (cl. 4) qu'il y a activité lucrative indépendante, **déduire (cl. 3)** les aspects fondamentaux de l'imposition des entreprises et **montrer (cl. 2)** comment sont imposées les activités entrepreneuriales des personnes physiques et des personnes morales en tenant compte des principes correspondants.

Module 3

Déterminer (cl. 3) la fortune privée et la fortune commerciale de manière générale et dans les cas d'espèce ainsi que les conséquences fiscales lors du transfert d'éléments de la fortune privée à la fortune commerciale et inversement.

Module 4

Expliquer (cl. 2) l'obligation légale de tenir et de conserver les livres et les principes régissant l'établissement régulier des comptes d'une manière générale et d'après le droit de la société anonyme, **procéder (cl. 3)** au bilan sur la base des principes régissant l'établissement régulier des comptes et à la répartition du bénéfice d'après les règles du CO.

Module 5

Calculer (cl. 3) le revenu de l'activité lucrative indépendante en tenant compte de l'imposition partielle des rendements provenant de droits de participations qualifiées, **déterminer (cl. 3)** les conséquences fiscales d'un différé d'après l'article 18a LIFD, et **définir (cl. 2)** les conséquences fiscales de la cessation de l'activité lucrative indépendante avec ou sans rachat de prévoyance en tenant compte de l'article 37b LIFD.

Module 6

Déterminer (cl. 3) l'imposition matérielle et dans le temps du revenu des personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante en cas d'assujettissement sur toute l'année et en cas d'assujettissement de moins de douze mois.

Module 7

Effectuer (cl. 3) la comparaison des montants de la fortune des indépendants et **déterminer (cl. 3)** les procédures et les conséquences qui résultent des écarts entre ces montants.

(Les buts du module 3, cours CSI II A sont également valables)

Module 8

Expliquer (cl. 2) les conditions du remploi sans qu'il ait d'incidence fiscale dans le cadre des actifs immobilisés de l'exploitation et de la propriété du logement à usage personnel et **déterminer (cl. 3)** le transfert de réserves sans incidence fiscale dans le contexte de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur le bénéfice, ou dans le cadre du report de l'impôt sur les gains immobiliers.

Module 9

Déterminer (cl. 3) le bénéfice net imposable de personnes morales et les conséquences fiscales relatives à une liquidation partielle pour l'aliénateur et pour l'entreprise acquérante.

Module 10

Déterminer (cl. 3) l'imposition dans le temps du bénéfice net imposable des personnes morales en tenant compte de la compensation ordinaire des pertes et des conséquences fiscales d'une liquidation ou d'un départ ou transfert du siège ou des activités commerciales à l'étranger.

Module 11

Attester (cl. 4) les apports apparents et les apports dissimulés de capital ainsi que les retraits de capital dans différentes situations et en **déduire (cl. 3)** les incidences fiscales correspondantes pour les personnes concernées.

Module 12

Expliquer (cl. 2) les cas de restructuration relatifs aux entreprises de personnes, **vérifier (cl. 3)** les conditions de la neutralité fiscale et **déduire (cl. 3)** les éventuelles

conséquences fiscales en tenant compte de la reprise des pertes et de la violation du délai de blocage.

Module 13

Savoir **expliquer (K2)** les opérations de restructuration dans le cadre des personnes morales, **examiner (K3)** les conditions de la neutralité fiscale et en **conclure (K3)** les éventuelles conséquences fiscales en prenant en compte les reprises de pertes et les violations des délais de blocage.

Module 14

Etre en mesure de **procéder** à l'imposition de personnes exerçant une activité indépendante (propriétaire d'une entreprise en raison individuelle, associé d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une société simple) et de sociétés de capitaux actives sur le plan national et international (**cl. 3**).

(Les buts du module 8 du cours I et du module 10 du cours II A de la CSI sont aussi valables).

Buts et niveaux de taxonomie du cours CSI III

Principes

Dans les instructions, seuls les buts globaux de chaque module sont inclus. Les buts détaillés de chaque module sont énumérés dans le support de cours. Ils sont contraignants pour les examens qui se basent sur les supports de cours correspondants.

Dans les supports de cours, sont également énumérés les bases légales, les ordonnances et notices qui sont supposées être connues pour les examens.

La documentation complémentaire, également citée dans les modules, n'est pas déterminante pour l'examen.

Module 1

Déterminer (cl. 3) la manière de tenir la comptabilité et l'imposition des consortiums et des sociétés simples ainsi que de leurs membres en général et lors de ventes partielles de propriétés foncières, ainsi que les transferts d'immeubles par et à des membres.

Module 2

Savoir calculer (K3) le montant des différents droits de timbre (droit d'émission, droit de négociation et droit de timbre sur les primes d'assurance).

Module 3

Evaluer (cl. 6) les restructurations sur la base des cas de réalisation fiscalement déterminants, **vérifier (cl. 3)** au cas par cas les conditions liées aux restructurations fiscalement neutres et **déterminer (cl. 3)** les éventuelles conséquences fiscales pour les sujets fiscaux concernés dans le cadre des impôts directs et des impôts indirects.

Vérifier (cl. 3) les conditions du emploi fiscalement neutre et **déterminer (cl. 3)** les éventuelles conséquences fiscales pour les personnes morales concernées.

Module 4

Déduire (cl. 3) les conséquences fiscales de mesures d'assainissement financier pour les sujets fiscaux concernés et **déterminer (cl. 3)** les éventuels reports de pertes de l'entreprise devant être assainie qui peuvent être compensés d'après le droit fiscal.

Module 5

Déterminer (cl. 3) les conséquences fiscales d'une vente ou d'un affermage d'une entreprise individuelle, ainsi que de la sortie ou de l'entrée d'un associé d'une société de personnes, de même que d'autres changements le concernant.

Module 6

Identifier (cl. 4) les cas de changement de système, **déterminer (cl. 3)** la base de calcul et **déduire (cl. 3)** les conséquences fiscales.

Module 7

Appliquer (cl. 3) dans le cadre de l'activité de taxation et lors de l'émission de décisions anticipées les règles de traitement des réserves latentes datant de l'époque de l'imposition en tant que société holding, de domicile ou mixte au moment de la perte du statut fiscal cantonal, ainsi que les réductions de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt sur le capital, telles qu'elles figurent dans la loi fédérale du 19 mai 2019 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA).

Vérifier (cl. 3) si les conditions d'octroi d'allègements fiscaux sont remplies dans des cas d'espèce.

Module 8

Déterminer (cl. 3) la rémunération des prêts d'actionnaires autorisée par le droit fiscal.
Examiner (cl. 3) les financements mezzanine et les rapports fiduciaires du point de vue du droit fiscal, ainsi que les conditions et l'application de la procédure de déclaration.

Module 9

Expliquer (cl. 2) la fonction, les notions et les sources du droit fiscal international, et **commenter (cl. 2)** les méthodes, le champ d'application, les limitations et les règles d'attribution du droit d'imposer prévues dans les conventions contre les doubles impositions (CDI).

Calculer (cl. 2) l'impôt en Suisse sans tenir compte de la CDI puis en tenant compte de la CDI de personnes physiques et morales qui sont des résidents d'un Etat contractant et pour lesquelles il existe un rattachement économique avec l'autre Etat contractant.

Module 10

Analyser (cl. 4) les transactions internationales dans les relations intragroupes, **déterminer (cl. 3)** le prix de transfert et **décrire (cl. 2)** les conséquences en Suisse pour les ajustements primaires à l'étranger.

Module 11

Analyser (cl. 4) les structures internationales sous l'angle du droit fiscal et **apprécier (cl. 6)** dans des cas concrets quelles mesures peuvent être prises sur la base des dispositions unilatérales du droit fiscal fédéral et de la jurisprudence pour que l'assiette fiscale en Suisse ne soit pas diminuée au moyen de structures formelles artificielles sises à l'étranger, en particulier les structures de financement offshore.

Déterminer (cl. 3), pour des structures internationales, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur le bénéfice en Suisse ainsi que la perception et le remboursement de l'impôt anticipé dans des états de fait comportant des États sans CDI.

Module 12

Expliquer (cl. 2) le but, l'objet et les bases légales du contrôle fiscal de la comptabilité par rapport au contrôle commercial de la comptabilité, **déterminer (cl. 3)**, en fonction des cas et en fonction des comptes, les points principaux à contrôler, les méthodes et les procédures de contrôle appliquées et **évaluer (cl. 6)**, dans des cas concrets, les violations des obligations liées au contrôle commercial de la comptabilité et des prescriptions en matière d'évaluation fiscale et de détermination des bénéfices.

Module 13

Différencier (cl. 2) la systématique de la taxe de la valeur ajoutée comme impôt multistade net avec déduction de l'impôt préalable, **distinguer (cl. 2)** l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse, l'impôt sur les acquisitions et l'impôt sur les importations, **déterminer (cl. 3)** le sujet fiscal et l'objet fiscal, **attribuer (cl. 3)** les taux d'impôt et les impôts, **expliquer (cl. 2)** la déduction de l'impôt préalable, le changement d'affectation et la réduction d'impôt préalable en cas de subventions, **décrire (cl. 2)** les modes de décompte et les procédures de déclaration et **distinguer (cl. 2)** la méthode des taux de la dette fiscale nette et la méthode des taux forfaitaires.

Module 14

Analyser (cl. 4) les rulings comportant des états de faits complexes, **évaluer (cl. 6)** l'exhaustivité de la présentation des faits et l'appréciation fiscale et **prendre position (cl. 6)** sur l'avis concernant les propositions dans le ruling.